

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

REGLEMENT INTERIEUR DES GYMNASES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des gymnases

Vu les articles 1321-1, 1321-2, 2212-2 et 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 26 septembre 2006 relative à l'instauration des conventions et règlements régissant les équipements sportifs de la Communauté de Communes du Pays Rochois,

Article 1:

La Commission Loisirs et Patrimoine de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) est habilitée à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'utilisation, au fonctionnement et à l'exploitation des gymnases.

Les gymnases concernés sont les suivants :

- Gymnase du Pays Rochois du collège des Allobroges à La Roche sur Foron: 140, rue des Marmotaines, 74800 La Roche sur Foron
- Complexe sportif et culturel du Pays Rochois : 110, rue des Alpes, 74800 Saint Pierre en Faucigny



Article 2

L'utilisation des gymnases, des salles spécialisées et des plateaux sportifs d'évolution qui leur sont rattachés, est réservée :

- Aux scolaires durant le temps scolaire et les associations sportives scolaires dans le cadre des missions qui leur sont dévolues.
- Aux associations sportives, reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Aux associations de prévention, d'insertion ou de réinsertion, reconnues par les ministères de tutelle.

Toutes les demandes d'utilisation devront posséder un caractère sportif. Elles seront faites par écrit auprès de M. le Président de la CCPR, gestionnaire des équipements, qui les examinera au cas par cas, selon les termes de l'annexe « planification des gymnases » ci-jointe.

Une annexe spécifique détermine les conditions d'utilisation des salles et murs d'escalade.

Article 3

Les sports traditionnels en salle accèdent prioritairement aux installations définies à l'article 1 du présent règlement. Les week-ends sont réservés aux compétitions sportives et aux manifestations, sur demande spécifique. Les réservations régulièrement inscrites au calendrier fédéral sont retenues selon la procédure développée en annexe. Pour toutes autres manifestations, un délai de trois mois est requis. Les travaux d'entretien techniques des bâtiments et des installations sont réalisés en priorité pendant les périodes de congés scolaires sauf en cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention urgente. Les conditions d'attribution et d'utilisation des gymnases sont définies par l'annexe « planification des gymnases » ci-jointe.

Article 4

La CCPR signe avec chaque association sportive et les collèges une convention de mise à disposition d'installation sportive.

1 - L'utilisation du gymnase se fait sous la responsabilité des enseignants et des présidents d'associations ou de leur mandant

Les associations et les établissements d'enseignement devront chacun communiquer à la CCPR le nom des dirigeants responsables entraîneurs ou professeurs qui accompagneront obligatoirement les groupes sportifs. Toute modification devra être signalée.

2 – Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Toute dégradation constatée par un utilisateur doit être immédiatement signalée au gardien.

3 – Il appartient à chaque responsable d'association et enseignant de faire observer aux élèves, adhérents, club visiteur, ainsi qu'au public les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie prévues au présent règlement.

4 - Un registre sera déposé au gymnase dans le local du gardien. Ce registre sera tenu à la disposition des associations et des professeurs pour signaler tout problème rencontré par les utilisateurs et par le gardien. Toute demande ou observation consignée dans le registre fera apparaître le nom et la signature de l'auteur, la date et l'heure.

5 - En cas de non-respect du présent règlement intérieur, les contrevenants pourront se voir interdire par le Président de la CCPR ou ses représentants, l'accès du gymnase d'une manière temporaire ou définitive.

6 - En cas de vol ou d'accident lié à la pratique sportive, la CCPR ne saurait être tenue pour responsable. Le matériel appartenant aux associations et au Conseil Général (Collège) entreposé dans le gymnase n'est aucunement couvert par les assurances de la CCPR.

7 – Un panneau d'affichage extérieur est tenu à la disposition des associations pour informer les utilisateurs du gymnase.

8 – Les propriétaires des matériels sportifs entreposés et utilisés dans le gymnase doivent être conformes aux normes et être à jour des contrôles périodiques obligatoires. Les registres de contrôle des équipements sportifs doivent être tenu à jour par chaque propriétaire. Une copie du registre de contrôle sera transmise à la CCPR pour le 1^{er} septembre de chaque année.

En cas de non-conformité d'un matériel sportif, son propriétaire le retire du gymnase ou l'interdit d'accès pour éviter tout accident. Le matériel sportif défectueux ne pourra être remis en service qu'après obtention de l'avis de conformité établi par un bureau de contrôle agréé.

Article 5

La CCPR assure l'entretien et la maintenance des installations sportives dont elle est gestionnaire.

Les utilisateurs devront laisser le gymnase dans un état tel de propreté et de rangement qu'il pourra être utilisé par les groupes suivants aux horaires convenus.

A cet effet, les enseignants et responsables d'associations auront à vérifier l'état de propreté de chaque vestiaire utilisé avant chaque départ de classe, d'entraînement, de compétition (déchets dans les poubelles, usage normal des sanitaires,...).

Article 6

L'utilisation des gymnases, des salles spécialisées et des plateaux sportifs d'évolution est soumise à la présence permanente d'un cadre conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur. Les associations ou structures planifiées afficheront en un lieu visible de tous, la copie des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement des fonctions d'encadrement, d'animation et d'enseignement contre rémunération.

Article 7

Toute publicité à caractère commercial par affiches ou par haut-parleur ainsi que toute vente d'objets divers ou distribution de tracts, à l'exception de programmes, sont rigoureusement interdites dans les enceintes des gymnases et des plateaux d'évolution extérieure, sauf dérogation expressément accordée par le Président de la CCPR, à titre temporaire.

Article 8

La vente, la distribution et la consommation de boissons sont soumises, après avis favorable de la CCPR, à l'accord du Maire de la Commune sur laquelle le gymnase est implanté ou du Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Dans chaque établissement, un Technicien d'Accueil et d'Intervention est chargé :

- ▶ Du contrôle de la bonne utilisation des locaux, du matériel et du respect des horaires accordés à chaque association
 - ▶ De l'accueil et de l'information des utilisateurs
 - ▶ Du contrôle du respect par les utilisateurs du règlement intérieur de l'équipement sportif
- Il informe de tout incident la CCPR qui décidera des suites à donner. Il tient à jour la main courante mise à sa disposition et à celle des associations.

Article 10

En complément des dispositions prévues à l'article 5, les enseignants, animateurs, entraîneurs, encadrants, veilleront, à chaque début d'une séance d'éducation physique et sportive ou d'activité physique ou sportive, à vérifier la bonne fixation au sol ou murale de tous les équipements sportifs utilisés y compris ceux non listés dans le décret n° 96-495 du 4 juin 1996.

Article 11

Le complexe sportif du Pays Rochois situé à St Pierre en Faucigny dispose d'un contrôle d'accès piloté par badge.

Chaque créneau horaire attribué à St Pierre en Faucigny libère un droit d'accès au responsable de l'association bénéficiaire via le badge qui lui a été remis par la CCPR.

La validité du droit d'accès n'est active que pendant les créneaux horaires autorisés par la CCPR.

Chaque enseignant et responsable d'association habilité sont responsables du badge et des clés qui lui sont attribuées par la CCPR.

La fin de l'occupation des aires sportives est fixée à 22h00 sur tous les gymnases.

En aucun cas les élèves ou les adhérents de club ne peuvent pénétrer dans le gymnase sans la présence de l'enseignant ou du responsable d'association habilité.

A cet effet, les enseignants ouvrent et ferment l'accès entre chaque interclasse.

L'accès se fera obligatoirement par le hall d'entrée.

Le responsable du dernier créneau horaire devra s'assurer que les lumières sont éteintes, que tous les adhérents de son association sont sortis. A son départ, il verrouillera le complexe sportif en utilisant son badge sur le lecteur de l'accès du hall d'entrée.

La CCPR se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle sur le nombre, la qualité des personnes présentes et de faire interdire l'accès de l'association lorsque l'effectif est jugé insuffisant (inférieur à 10).

L'accès des vestiaires est interdit aux spectateurs.

L'accès du public dans les tribunes est uniquement autorisé dans le cadre des manifestations sportives autorisées et programmées dans le planning des manifestations. Le responsable habilité de la manifestation sera, sous sa responsabilité, tenu d'ouvrir et de fermer l'accès des tribunes au public à l'aide de son badge d'accès. A la fermeture des tribunes, il s'assurera que toutes les personnes ont quitté la zone publique.

Article 12

En dehors des heures d'utilisation définies par convention, les vestiaires sont mis à disposition des associations utilisatrices 15 minutes avant et 20 minutes après la séance. La CCPR ne saurait être tenue pour responsable des vols qui surviendraient pendant ces heures.

Article 13

Il est strictement interdit :

- d'introduire et consommer des boissons alcoolisées hors autorisation prévue à l'article 8
- de fumer, de manger dans la salle de pratique sportive et dans les vestiaires
- de jeter des détritux à terre (papiers, chewing-gum...)
- de pénétrer sur le plateau sportif du gymnase en chaussures autre que celles admises pour la pratique sportive
- d'accéder avec des poussettes, en scooter, vélo et tout engin du même type
- d'entrer ou faire entrer tout animal notamment les chiens
- de jouer au ballon au pied, hors matériel adapté et sur autorisation spéciale de la CCPR.
- de provoquer des nuisances à travers un comportement bruyant et agité
- de sortir du matériel sportif
- d'utiliser des résines pour les activités de handball (entraînements et matchs).

Lors de la pratique de sports extérieurs (athlétisme, activité sur terrain enherbé,...), les utilisateurs devront, sous la responsabilité de leur association ou de l'enseignant, procéder au nettoyage de leurs chaussures avant de pénétrer dans le complexe sportif afin de ne pas déposer de terre dans le couloir et les vestiaires.

Article 14

La manipulation du matériel nécessaire au déroulement des séances est à la charge des utilisateurs. Après utilisation, le matériel doit être rangé à sa place dans les endroits prévus à cet effet. Dans tous les cas, il sera fait un usage normal et conforme à sa destination, du matériel affecté à la salle ou au gymnase.

Article 15

Tout utilisateur scolaire ou associatif est tenu de se munir d'une trousse de secours.

Article 16

Les heures d'utilisation sont fixées par le planning établi par la CCPR : ces heures sont impératives et doivent être respectées pour préserver les créneaux affectés aux différents utilisateurs. Ainsi, il est interdit de pénétrer dans la salle avant l'heure d'utilisation attribuée, cf. article 10 et 11. De même, le matériel utilisé doit être rangé et la salle libérée à l'heure de la fin de séance.

Article 17

Toute dégradation devra immédiatement être signalée au Technicien d'Accueil et d'Intervention du gymnase. La CCPR pourra adresser à l'utilisateur responsable des dégâts, la facture des réparations qu'elle aura dû effectuer. En cas de récurrence, la CCPR se réserve le droit de retirer provisoirement ou définitivement l'autorisation d'utilisation des salles de sports ou gymnases. Ces sanctions pourront être prises, sans préjudice des poursuites légales que le CCPR pourrait engager.

Article 18

Les dégâts non signalés relevés par le Technicien d'Accueil et d'Intervention donneront lieu à un rapport transmis au Président de la Commission Loisirs et Patrimoine et aux utilisateurs concernés. Les réparations correspondantes seront effectuées par les soins de la CCPR aux frais des auteurs des dégâts ou de la personne dont ils dépendent. Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Receveur Municipal.

Article 19

Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux consignes générales de sécurité, aux prescriptions et aux injonctions qui pourraient leur être données par le personnel intervenant pour le compte de la CCPR.

Article 20

La CCPR dégage à l'avance sa responsabilité pour les accidents survenus par suite de la non observation des règlements ou par imprudence commise par les usagers. Si elle se trouvait néanmoins recherchée, elle exercerait tous les recours qui pourraient lui être accessibles.

Article 21

Indépendamment des sanctions prévues à l'article 16, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22

Le présent arrêté est affiché dans chaque établissement et sera remis aux utilisateurs qui en feront la demande et aux gestionnaires que la CCPR désignerait.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois et les membres de la Commission Loisirs et Patrimoine, l'agent chargé de la gestion du gymnase, les responsables des organisations sportives, les moniteurs des différentes disciplines, les chefs d'établissements scolaires et les membres du personnel enseignants sont chargés de l'application du présent règlement.

La Roche sur Foron, le 02 octobre 2006

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays Rochois.



Claude MONET

Le Président de la Commission
Loisirs et Patrimoine



Gilbert ALLARD

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR PLANIFICATION DES GYMNASES

CRITERES D'ATTRIBUTION DES CRENEAUX HORAIRES DANS LES GYMNASES

Pour pouvoir avoir accès aux gymnases, les clubs doivent être organisés suivant les statuts des associations loi 1901 et affiliés à une Fédération ou Organisme reconnu par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. L'attribution des créneaux horaires se fait à partir des critères suivants :

- ***Nature de l'activité sportive***

La priorité est donnée aux sports traditionnellement appelés « d'intérieur » par rapport aux sports « d'extérieur » ou aux sports en « repli hivernal ».

- ***Implantation géographique de l'association sportive***

Le siège social de l'association ou la zone de recrutement ainsi que le nombre de ses adhérents sont deux critères essentiels du choix.

- ***Spécificité des équipements sportifs***

L'attribution d'un gymnase peut se faire en fonction des activités sportives que l'on peut y pratiquer, de la structure même du gymnase, de la nature du sol, de l'éclairage (nombre de lux), des dimensions du gymnase.

- ***Appartenance fédérale de l'association sportive***

Priorité est donnée par ordre :

- aux associations sportives engagées en compétition et affiliées à une fédération.
 - aux associations sportives pratiquants des activités de loisirs.
 - aux associations socioculturelles pour la pratique d'une activité sportive.
- Procédure de réservation de plages horaires

Pour l'attribution des plages horaires, il sera tenu compte de l'historique de l'association :

- Antériorité
- Age des pratiquants :
 - la priorité est donnée aux jeunes par rapport aux adultes, notamment pour l'attribution des tranches horaires de 17h30 à 20 h.
- Fréquentation constatée durant la saison précédente :
 - la fréquentation de chaque séance doit être au minimum de 10 personnes plus l'entraîneur.
- Spécificité de la pratique

Seules seront retenues les demandes conformes à ces règles d'attribution. Les autres demandes seront examinées, en septembre (3 ième semaine), en fonction des disponibilités restantes.

CHRONOLOGIE D'ELABORATION DES PLANNINGS ET DES PETITS CONGES SCOLAIRES

◆ ***Réservation des créneaux horaires***

- Durant le moi d'AVRIL, la CCPR réceptionne les demandes écrites des associations.
- Durant le moi de MAI, la CCPR examine les demandes écrites des associations et établi un projet de plannings hebdomadaires pour la saison (hors vacances scolaires).

Discussion téléphonique avec chacun des représentants des clubs pour la répartition des créneaux horaires.

Information des élus de chaque ville sur d'éventuels problèmes de choix entre associations ayant leur siège sur leur commune.

Dans un souci d'optimiser l'utilisation des gymnases, en cas d'utilisation par une même association d'un gymnase communal et d'un gymnase de la CCPR, une réunion sera programmée entre les services de la commune concernée et la CCPR.

- Début JUIN, réunion avec le Président de la Commission Loisirs et Patrimoine et les associations pour entériner les propositions de plannings des gymnases ou résoudre les points en suspens.
- Fin JUIN, envoi des confirmations écrites à chaque association sportive retenue avec les conventions d'occupation et règlement de Gymnases.
- Chaque association doit impérativement retourner, signé, un exemplaire des documents avant le début de leur saison sportive.
- Envoi, aux Etablissements Scolaires, d'un exemplaire du planning du gymnase rattaché à leur établissement.

Début SEPTEMBRE :

- Vérification des retours de documents.
- Vérification des retours des documents «d'attribution de tranches horaires» signés par les Présidents des clubs.
- Réunion avec le Président de la Commission Loisirs et Patrimoine et les associations pour ajuster le cas échéant les plannings hebdomadaires et établir le planning des week end de septembre à décembre (compétitions des championnats) et prendre date pour les manifestations de l'année suivantes lorsqu'elles sont connues des associations.
- retraitage des plannings de chaque gymnase et diffusion.

PLANIFICATION PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

PETITES VACANCES

- Les gymnases de la CCPR sont fermés durant une semaine à chaque petite vacance sauf pour la Toussaint.
- L'organisation de stages ou le maintien des entraînements, durant les vacances scolaires, doivent faire l'objet d'une demande écrite, au minimum trois semaines avant chaque début de périodes de vacances scolaires.
- Les associations veilleront à ne solliciter que les créneaux dont elles ont réellement besoin. Le gardien enregistrera le nombre de participants présents à chaque séance. En cas de remplissage insuffisant, les créneaux pourront être annulés.
- Un planning spécifique est élaboré pour chaque période de vacances

GRANDES VACANCES

- Une priorité est donnée pendant cette période aux travaux de restauration ou de maintenance des gymnases et peut entraîner la neutralisation de certaines installations. Les demandes d'organisation de stages programmées en juillet, ou de prérentrée devront, en règle générale, être formulées à la CCPR au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

MANIFESTATIONS SPORTIVES DE GRANDE AMPLEUR

Réservations

Les demandes de plages horaires pour l'organisation de manifestation de grande ampleur sont à faire auprès de la CCPR.

- Les demandes de manifestation sportive « exceptionnelle » sont à faire un an minimum avant la date de la manifestation. Les dispositions de sécurité liées à la législation des Etablissements Recevant du Public guideront la décision d'accord pour l'organisation de ce type de manifestation sportive en gymnase :
 - Nature de la manifestation.
 - Capacité d'accueil des gymnases.
 - Présence ou non de spectateurs et disposition du matériel sur le plateau du gymnase.

Logistique

L'apport ainsi que la mise en place de matériels spécifiques nécessaires à cette organisation incombe au demandeur.

L'association doit impérativement obtenir l'accord préalable du Collège si l'équipement sportif doit être occupé le vendredi ou le lundi (montage – démontage).

UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE (S.A.E) POUVANT SE TROUVER DANS LES GYMNASES

- La Commission Loisirs et Patrimoine est chargée de déterminer et valider les conditions d'utilisation et la planification des salles et murs d'escalade en concertation avec le Club Alpin de La Roche sur Foron, gestionnaire délégué de la S.A.E.